



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DU STOCKAGE, DE LA
DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION
HUMAINE DE TOUT COQUILLAGE PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION BAIE
DE MORLAIX AVAL N°29.01.040 ET PRESCRIVANT DES MESURES DE GESTION
COMPLÉMENTAIRES LIÉES À UNE CONTAMINATION DE CES COQUILLAGES PAR DES
NOROVIRUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François **POUILLY**, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infections alimentaires survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT la détection de norovirus dans les huîtres prélevées le 11/02/2022 sur le même lot que celui consommé par les malades et la détection de norovirus sur les huîtres et palourdes prélevées le 16/02/2022 dans la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés de toxi-infection alimentaire et la consommation de coquillages issus de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdites à compter du **21 février 2022** les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de **toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040**, délimitée comme suit :

-Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.

-Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone Baie de Morlaix aval.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les coquillages filtreurs qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 **depuis le 1^{er} février 2022**, date de récolte des coquillages ayant entraîné la toxi-infection alimentaire sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale en charge de la protection des populations du Finistère.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :UTILISATION DE L'EAU DE MER

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 pour l'immersion des coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 1^{er} février 2022 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE


Clara MARCÉ
Inspecteur en Chef
de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Alimentation



